# Art. 11 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 11.6 Servitude « urbanisation – Eléments naturels à préserver » [E]

Ces secteurs et éléments sont soumis à des servitudes spéciales « Urbanisation – Eléments naturels à préserver » et sont marqués de la surimpression « E ».

La servitude « urbanisation – Eléments naturels à préserver » vise à protéger et à mettre en valeur des éléments naturels existants. La destruction ou la réduction des éléments naturels grevés d’une servitude « urbanisation – Eléments naturels à préserver » (E) sont interdites.

Dans le cas des arbres recouverts par cette servitude, il est toutefois autorisé leur abattage total ou partiel lorsque leur fragilité pourrait engendrer des risques pour autrui.